EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
Filière sociale - Catégorie A

ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

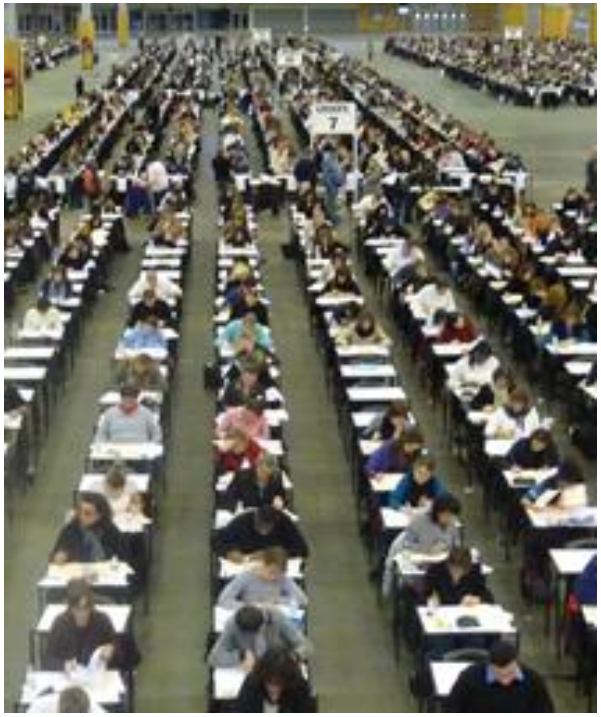

Édition janvier 2025

SOMMAIRE

Textes de référence

Conditions d'accès

Cadre d'emplois et description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'épreuve – informations générales

Nature de l'épreuve

Annexe

Nomination et formation

Rémunération

Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat, et à la fonction publique Hospitalière par voie électronique,
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
Décret n°2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,
Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Condition d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif ;

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Peuvent être nommés, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Cadre d'emplois et description des fonctions

Les assistant territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :
- d'assistant socio-éducatif,
- d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.
Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.
Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.
Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.
Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1/ Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leurs concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2/ Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des

enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3/ Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement de grade,**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national «concours-territorial.fr».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.
Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.
Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique précise que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n°86-442,

modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).
Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) **avant le déroulement des épreuves,** établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

L'épreuve
Informations générales

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- **Toute note inférieure à 5 sur 20** à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraine l'élimination du candidat.
- L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraine l'élimination du candidat.
- Ne sont admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Nature des épreuves

I- L'épreuve d'admissibilité

Elle consiste en l'examen du dossier établi par le candidat conformément à un modèle type figurant en annexe du décret n°2020-301 du 23 mars 2020.
Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Le dossier constitué par le candidat doit être remis à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel avant le délai de clôture des inscriptions.
Il comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification,
- Une présentation de son parcours professionnel,
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes,
- Une description d'une réalisation professionnelle de son choix dans sa spécialité.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1.

II- L'épreuve d'admission

Elle consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.
Cet entretien commence par un exposé du candidat de 10 minutes au plus, qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de 25 minutes au moins, qui doit permettre au jury d'apprécier :

- Son expertise technique dans sa spécialité,

- Sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre des politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou; le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ,
- Sa connaissance des collectivités territoriales, de leur établissement et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée : 35 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé et 25 minutes au moins d'échange ; coefficient 2.

Annexe

ANNEXE :
Document retraçant les acquis et l'expérience professionnelle du candidat à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.
Identification du candidat
Nom et prénom du candidat :
Date de naissance :
Date d'entrée dans la fonction publique :
Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :
Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI – NON
Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme ou titre	Spécialité Eventuelle	Obtention (oui/non/en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle et des motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes (2 pages maximum).

Description d'une réalisation professionnelle de son choix dans sa spécialité (2 pages maximum).

Fait à , le
Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Nomination et formation

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

La nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade. En effet, les lauréats de cet examen professionnel ont vocation à être inscrits sur un tableau annuel d'avancement de grade selon les dispositions des articles L522-23 à L522-31 du code général de la fonction publique.

Le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.
Il est communiqué au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

L'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion. Ces dernières déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics.

Le nombre de fonctionnaire pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion déterminé dans chaque

collectivité : ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis de comité social territorial.
La durée de validité de la réussite à cet examen professionnel n'est pas limitée.

A la suite de leur nomination, les assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle ont vocation à recevoir une formation de professionnalisation.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations. Le grade d'assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle est affecté d'une échelle indiciaire allant de 502 à 761 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er janvier 2024, est de :

2156,18 euros au 1er échelon,
3111,20 euros au 11ème échelon.

Au traitement s'ajoutent :
- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

Adresses

Pour l'ensemble du territoire d'Ile-de-France, les centres de gestion compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle - Session 2025 sont :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet :
www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAINT CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :
(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation de la région Ile de France
Site de la grande couronne :
14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1ère couronne :
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

Mise à jour : Janvier 2025